14

19

Coste
FRC
484

ARRÊTÉ du Préſidial d'ANGERS, du 25 Mai 1788.

LA Compagnie aſſemblée en la chambre du conſeil ; les gens du roi, & Me Louis-Etienne de Becager, avocat du roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

NOUS venons vous préſenter & remettre ſur le bureau les édits, ordonnances, déclarations ; de laquelle préſentation & remiſe, nous vous demandons acte : eux retirés, les matieres miſes en délibération.

La compagnie, après avoir pris lecture deſdits édits, ordonnances & déclarations, conſidérant qu'ils ne ſont point revêtus des formalités ordinaires & requiſes par les lois conſtitutives de la monarchie ; qu'ils n'ont été ni légalement, ni librement enregiſtrés par le parlement ; que par une ſurpriſe faite à la religion de ſa majeſté, on a ôté aux premiers magiſtrats du royaume, en leur fermant dans ce moment le temple de la juſtice, la faculté de lui faire leur juſte

représentation, droit si expressément reconnu, dans tous les temps, de sa majesté elle-même; que les édits ont excité & excitent de plus en plus la réclamation unanime & universelle de tous les ordres de l'état. Considérant, en outre, que l'exécution de ces ordonnances, édits & déclarations, causeroit la ruine entiere de cette province, qu'ils déchirent en lambeaux, pour enrichir les tribunaux de ses dépouilles, & qu'ils privent entiérement des avantages & du soulagement que sa majesté a intention de procurer à toutes ses provinces.

La compagnie croiroit manquer tout-à-la-fois au service de sa majesté, à la religion de laquelle ces ordonnances ont été surprises; à la nation entiere qui réclame contre leur exécution; à ses propres concitoyens, qu'elle bleſſe encore d'une maniere plus particuliere, si elle procédoit à leur enregistrement; enregistrement qui n'a pas même été ordonné par sa majesté, lors de la tenue de son lit de justice: a arrêté qu'elle ne peut & ne doit faire procéder à la lecture, publication & enregistrement de ces ordonnances & déclarations.

Et à l'instant, les gens du roi rentrés; lecture à eux faite du présent arrêté, ont déclaré qu'ils y adhéroient; signé de onze juges, & de l'avocat & du procureur du roi.